



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/33
18 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingt et unième session,
4-13 décembre 2000,
point 2 c) de l'ordre du jour)

**TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Nouvelles propositions

Amendements d'ordre rédactionnel au chapitre 4.1

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Lors d'un examen, effectué à la suite de décisions que le Sous-Comité avait prises à sa dix-huitième session, des dispositions concernant les grands emballages pour déchets d'hôpital, un certain nombre de problèmes d'ordre rédactionnel ont été repérés dans le chapitre 4.1.

Titre de la section 4.1.1

Ce titre est actuellement libellé comme suit :

"Dispositions générales relatives à l'emballage des marchandises dangereuses de toutes les classes et divisions autres que les classes 2 ou 7 ou la division 6.2, y compris dans des GRV ou des grands emballages"

Ce titre est suivi d'un NOTA rédigé comme suit :

"NOTA : Certaines de ces dispositions peuvent s'appliquer à l'emballage de marchandises de la classe 2, de la division 6.2 et de la classe 7....."

Il y a contradiction entre la partie soulignée du titre et la première phrase du nota.

GE.00-23733 (F)

Proposition

L'expert du Royaume-Uni propose de supprimer les éléments soulignés plus haut du titre mais de les conserver dans le nota.

4.1.8 Dispositions particulières relatives à l'emballage des matières infectieuses (division 6.2)

A.

Selon la formulation actuelle du paragraphe 4.1.8.2, les emballages pour matières de la division 6.2 ne sont soumis ni aux prescriptions relatives aux épreuves (4.1.1.3) ni aux prescriptions des paragraphes 4.1.1.9 à 4.1.1.12.

4.1.1.3 Ce paragraphe dispose que les emballages doivent être soumis à des épreuves. Le chapitre 6.3 énonce les règles à suivre pour les épreuves relatives aux emballages de la division 6.2, mais il ne semble pas qu'il y ait lieu d'effectuer ces épreuves du fait que le paragraphe 4.1.8.2 exclut en l'occurrence l'application du paragraphe 4.1.1.3.

4.1.1.9 Selon ce paragraphe, il y a lieu, avant de remplir un emballage, de s'assurer que celui-ci est adapté à l'emploi prévu et il semble logique que ceci s'applique à tous les emballages, y compris ceux de la division 6.2.

4.1.1.10 Selon ce paragraphe, les liquides doivent être chargés dans des emballages ayant une résistance suffisante à la pression qui peut se développer. De nombreuses matières infectieuses et de nombreux déchets d'hôpital se présentent sous forme liquide. La résistance à la pression devrait assurément s'appliquer à la division 6.2.

4.1.1.11 De nombreux emballages pour déchets d'hôpital sont transportés vides et sans nettoyage préalable et, là encore, rien ne semble justifier qu'ils ne soient pas soumis aux dispositions de cette section.

4.1.1.12 Ce paragraphe ne concerne pas les matières de la division 6.2.

Proposition

- i) Supprimer le paragraphe 4.1.8.2.
- ii) Lire comme suit les troisième et quatrième lignes de l'instruction d'emballage P620 qui s'applique aux Nos ONU 2814 et 2900 :

"Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.8."

- iii) Lire comme suit la troisième ligne de l'instruction d'emballage P621 qui s'applique au No ONU 3291 :

"Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1, 4.1.3 et 4.1.8."

B.

L'actuel paragraphe 4.1.8.3 ne devrait pas s'appliquer aux emballages pour déchets d'hôpital parce qu'il n'est pas, pour l'heure, prescrit que ceux-ci doivent comprendre un emballage secondaire.

Proposition

Lire comme suit le paragraphe 4.1.8.3 :

"Pour les Nos ONU 2814 et 3900, une liste détaillée ... (suite sans changement)"

C.

Le Sous-Comité ayant décidé à sa dix-huitième session d'inclure toutes les dispositions relatives aux échantillons de diagnostic (No ONU 3373) dans l'instruction d'emballage P650, les dispositions de la section 4.1.8 ne sont plus adaptées.

Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.8.4 rédigé comme suit :

"Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux échantillons de diagnostic affectés au No ONU 3373 (voir P650)"

Récapitulatif

Si les propositions ci-dessus sont adoptées, la section révisée 4.1.8 se lira comme suit :

**4.1.8 Dispositions particulières relatives à l'emballage des matières infectieuses
(division 6.2)**

4.1.8.1 Les expéditeurs de matières infectieuses doivent s'assurer que les colis ont été préparés de manière à parvenir à destination en bon état et à ne présenter au cours du transport aucun risque pour les personnes ou les animaux.

4.1.8.2 Pour les Nos ONU 2814 et 3900, une liste détaillée du contenu doit être placée entre l'emballage secondaire et l'emballage extérieur.

4.1.8.3 Avant qu'un emballage vide soit réexpédié à l'expéditeur ou à un autre destinataire, il doit être complètement désinfecté ou stérilisé, et toutes les étiquettes ou inscriptions indiquant qu'il a contenu une matière infectieuse doivent être enlevées ou effacées.

4.1.8.4 Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux échantillons de diagnostic affectés au No ONU 3373 (voir P650)."
